Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

ORDRE DE SERVICE

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la santé et de la protection animales** Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux Bureau de la santé animale Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : Marie DROUET / Jean-Bernard DERECLENNE / Régis RAFFIN Tél. : 01 49 55 84 76 Réf. interne : BSA 0710125	**NOTE DE SERVICE** **DGAL/SDSPA/N2007-8268** **Date: 31 octobre 2007** Classement : SA 222.222

Date de mise en application : A l'entrée en vigueur du Règlement (CE) 1266/2007
Abroge et remplace : DGAL/SDSPA/N°2007-8255
DGAL/SDSPA/N°2007-8254
Nombre d'annexes : 2
Degré et période de confidentialité : Tout public

Objet : Fièvre Catarrhale Ovine - Conditions de mouvements des ruminants sur le territoire national, dans le cadre des échanges communautaires et avec la Suisse

Bases juridiques :
- Directive 2000/75/CE du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton
- Décision 2005/393/CE de la Commission du 23 mai 2005 concernant les zones de protection et de surveillance pour la fièvre catarrhale du mouton
- Règlement 2007/1266 du 26 octobre 2007 relatif à portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles
- Art L. 221-1 et R. 223-21 du code rural
- Arrêté ministériel du 21/08/2001 modifié fixant les mesures techniques et financières de police sanitaire relative à la fièvre catarrhale du mouton.

Résumé :
Compte-tenu de la publication au JOCE le 27 octobre 2007 par la Commission du règlement 1266/2007/CE, la présente note précise les conditions de mouvements des ruminants, ainsi que de leurs sperme, ovules et embryons, au sein, à destination ou à partir des zones réglementées, sur le territoire national, dans le cadre des échanges intracommunautaires et avec la Suisse applicables à l'entrée en vigueur de ce règlement.
Mots-clés : Fièvre catarrhale du mouton – Mouvements nationaux – Mouvements intra-communautaires - Suisse

Destinataires	
Pour exécution : - Directeurs départementaux des services vétérinaires - DDSV/R – Services des affaires régionales - PIF	Pour information : - Préfets - Inspecteurs généraux vétérinaires interrégionaux - Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires - Directeur de l'Ecole nationale des services vétérinaires - Directeur de l'INFOMA - Laboratoires nationaux de référence

PREAMBULE

Le Règlement CE n°1266/2007 **adopté** par la Commission européenne prévoit :

- **une obligation de surveillance de la FCO dans chaque Etat membre** de l'Union Européenne, et en particulier une surveillance renforcée dans les zones réglementées : la Commission a motivé sa volonté d'anticiper sur la progression de la FCO au sein de l'Union européenne étant donné,
 - ✓ la forte progression du sérotype 8 du virus au nord et à l'est de l'Allemagne,
 - ✓ l'apparition de cas au Royaume-Uni,
 - ✓ la présence de nombreux autres sérotypes dans les Etats membres du sud de l'Union européenne ;
- **une surveillance entomologique généralisée**, afin d'avoir une meilleure connaissance de la répartition et des périodes d'activité des différents vecteurs : aucune réserve n'a été émise par les Etats membres sur cet aspect du règlement;
- **une facilitation des conditions de circulation** des animaux entre les Etats membres, à partir des zones réglementées, en se fondant sur la définition de garanties sanitaires harmonisées, et non plus sur la négociation d'accords bilatéraux.

Au sens du Règlement, il n'est plus fait de distinction entre les périmètres interdits et la zone réglementée hors périmètres interdits. La présente instruction concerne donc **l'ensemble de la zone réglementée française**, telle qu'elle est définie dans l'annexe de l'arrêté ministériel du 21 août 2001 modifié au fur et à mesure de l'avancée du front de la maladie. La notion de périmètre interdit reste en vigueur car elle couvre une autre réalité, qui est celle des mesures sanitaires consécutives à l'identification d'un foyer.

Le texte publié le 27 octobre 2007 au JOCE entre en vigueur le 1er novembre (le 5ème jour suivant sa publication). La présente note précise l'ensemble des conditions dérogatoires de mouvements des ruminants, ainsi que de leurs spermes, ovules et embryons, dans le cadre national et dans le cadre des échanges communautaires.

Les modalités de mise en œuvre de la protection contre les vecteurs sont précisées dans le **chapitre 1**.

Les mouvements nationaux, communautaires et avec la Suisse étant soumis aux mêmes règles, ils ont été regroupés dans un même chapitre (**chapitre 2**). Les conditions de circulation des animaux sont facilitées :

- La notion de périmètre interdit n'apparaît plus dans le cadre des mouvements. Elle ne sera conservée en France que pour l'application des mesures de lutte à adopter dans les foyers. En conséquence, les dispositions des notes de service antérieures (et par ailleurs abrogées), relatives à la participation de l'Etat aux tests préalables à la sortie des périmètres interdits, sont de fait obsolètes.
- Le principe d'un test unique sérologique ou virologique avant sortie vers la zone indemne, déjà adopté en France, est appliqué aux les échanges communautaires. Les dépistages virologiques (PCR) par pool de 5 sont autorisés.
- **Tout animal sortant de ZR doit répondre aux exigences de sortie de cette zone. Les animaux issus de ZI et rassemblés en ZR sont donc également soumis à ces conditions.**
- Les animaux d'abattage ne sont pas soumis à dépistage avant mouvement, mais à des conditions de délai d'abattage strictes.
- La désinsectisation des véhicules transportant des cuirs et peaux bruts d'espèces sensibles à la FCO est recommandée.

Certains cas particuliers concernant les mouvements nationaux ont été conservés (**chapitre 3**) :

- Le protocole « veaux de 8 jours » est maintenu uniquement dans le cadre national.
- Les retours de transhumance bénéficient du même protocole adapté que précédemment.
- Le principe général des dépistages au retour de manifestation en zone de statut moins favorable est conservé.

Je vous demande de rappeler aux éleveurs, responsables des centres de rassemblement, de marchés, de manifestations, responsables d'abattoir et autres opérateurs de votre département, les mesures dérogatoires en vigueur applicables aux mouvements d'animaux (et leurs semences, embryons et ovules), nationaux ou intra-communautaires. Ils s'assureront de l'origine des animaux qui doivent circuler conformément aux dispositions prises en application de l'arrêté du 21/08/01 et en cas de constatation d'anomalie, ils devront informer la DDSV.

Vous voudrez bien me tenir informé des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de ces instructions.

La directrice générale adjointe

Monique ELOIT

SOMMAIRE

1. Mise en œuvre de la protection contre les vecteurs	**5**
1.1 Désinsectisation des bovins et des ovins	5
1.2 Désinsectisation des caprins	5
1.3 Modalités d'utilisation	5
1.4 Obligations du détenteur des animaux	5
2. Conditions de mouvements nationaux et communautaires et avec la Suisse	**6**
2.1 Animaux d'abattage	6
2.1.1 Mouvements d'animaux de ZR à ZR	6
2.1.2 Mouvements d'animaux de ZR à ZI	6
2.2 Animaux d'élevage ou d'engraissement	7
2.2.1 Mouvements d'animaux de ZR à ZR	7
2.2.2 Mouvements d'animaux de ZR à ZI	7
2.2.3 Animaux dits « immunisés » de ZR	8
2.2.4 Animaux vaccinés	8
2.3 Transit d'animaux	8
2.4 Mouvements de semences, ovules et embryons	9
2.4.1 Semence	9
2.4.2 Ovocytes et embryons	9
2.5 Certification en vue des échanges intra-communautaires et avec la Suisse	10
3. Mouvements nationaux : cas particuliers	**11**
3.1 Veaux « de 8 jours »	11
3.2 Pacage	12
3.3 Transhumance	12
3.4 Manifestations	12
3.4.1 Principe général	12
3.4.2 Cas des manifestations successives	13
3.4.3 Cas des manifestations changeant de statut	13
Annexes	14
Formulaire de notification d'échanges de ruminants destinés à l'abattage	14
Tableau récapitulatif des conditions d'échanges nationaux et communautaires et avec la Suisse	15

1. Mise en œuvre de la protection contre les vecteurs

On entend par protection contre les vecteurs au sens de la présente instruction un traitement des animaux par désinsectisation.

1.1 Désinsectisation des bovins et des ovins

La désinsectisation des animaux ne doit être réalisée qu'avec des médicaments vétérinaires ayant une AMM pour l'espèce concernée, sur prescription vétérinaire lorsque cela est nécessaire (médicament contenant des substances relevant de l'article L.5144-1 du code de la santé publique).

1.2 Désinsectisation des caprins

Il n'existe pas à ce jour de produit insecticide ayant une AMM pour les caprins.

Le principe de la "cascade" permet, de façon encadrée, d'utiliser un médicament vétérinaire, autorisé pour une espèce et une indication données, sur autre espèce animale ou pour une autre indication. Les temps d'attente à respecter dès lors sont ceux énoncés par l'arrêté du 16 octobre 2002, relatif aux temps d'attente forfaitaires (JO du 20.10.02). Ces délais sont par ailleurs explicités dans la note de service DGAL/SDSPA/N2004-8185 du 16 juillet 2004. Il s'agit d'un temps d'attente de 28 jours concernant les animaux destinés à la boucherie, et d'un temps d'attente de 7 jours concernant le lait.

La protection contre les vecteurs étant nécessaire dans le cadre des mouvements d'animaux, deux modalités de protection des animaux sont possibles sur le territoire national

- Soit les animaux sont désinsectisés, selon le principe de la « cascade », avec respect des temps d'attente forfaitaire ;
- Soit le protocole de désinsectisation des animaux est adapté pour les cas suivants :
 - Pour les mouvements de caprins de ZR destinés à l'abattage en ZI, les animaux peuvent déroger à l'obligation de désinsectisation individuelle. Les moyens de transport doivent être désinsectisés avant le départ.
 - Pour les mouvements de caprins de ZR destinés à l'engraissement en ZI (chevreaux « de lait »), le protocole « veaux de 8 jours » s'applique avec conduite en bâtiment fermé désinsectisé durant 60 jours. Toutefois, le traitement de désinsectisation des animaux peut être interrompu 28 jours avant la date d'abattage.

J'attire votre attention sur le fait que l'adaptation du protocole de désinsectisation des caprins n'est valable que sur le territoire national. La désinsectisation des caprins **issus des zones de restriction et destinés aux échanges est un préalable incontournable.**

1.3. Modalités d'utilisation

La désinsectisation des animaux doit avoir commencé au moins 14 jours avant la réalisation des prélèvements pour virologie ou au moins 28 jours avant la réalisation des prélèvements pour sérologie (prélèvements nécessaires aux mouvements). Elle doit en outre être **poursuivie** jusqu'à ce que l'animal quitte son exploitation à destination de la zone indemne, et le cas échéant en ZI (dans certains cas particuliers tels que le protocole veaux « de 8 jours », la transhumance ou les manifestations).

1.4. Obligations du détenteur des animaux

Le détenteur des animaux est dans l'obligation :

- D'inscrire le traitement de chaque animal dans le registre d'élevage, dans les conditions prévues par l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage
- De conserver les ordonnances correspondantes dans les conditions prévues par l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage
- De conserver la preuve d'achat du produit (facture) pendant 3 ans.

Comme préconisé dans le cadre des bonnes pratiques d'élevage, tout moyen utile supplémentaire ayant pour but d'éviter la présence des vecteurs au sein de l'exploitation est utilisable (désinsectisation des bâtiments notamment).

La désinsectisation des logements des animaux ne peut être effectuée qu'avec des désinsectisants bénéficiant d'une autorisation de marché au titre de l'article L. 253-1 du code rural (produits biocides), dont la liste est consultable par le chemin d'accès mentionné au (1) ci-dessous. Toute désinsectisation de logements d'animaux doit être effectuée hors la présence des animaux et conformément aux conditions d'utilisation mentionnées sur la notice et l'étiquetage.
En outre, la même liste de produits est utilisable pour les moyens de transport des animaux ainsi que pour les centres de rassemblement accueillant ces animaux.

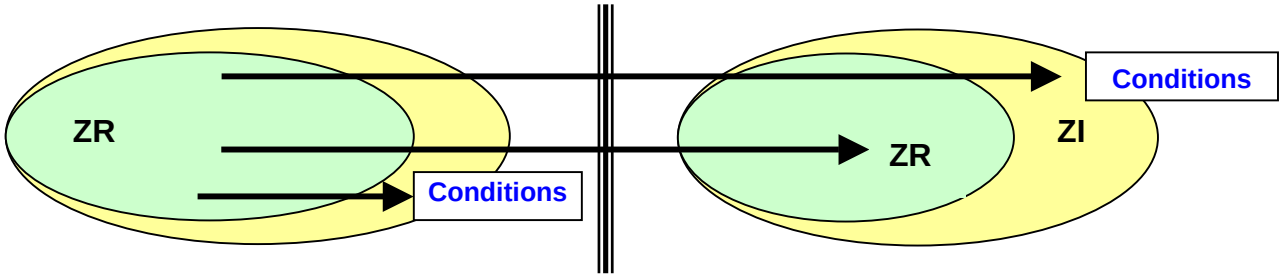
(1) La liste des produits de désinsectisation est consultable sur le site http://e-phy.agriculture.gouv.fr. accessible au public. Les produits sont classés par substance ou usage.

Cette désinsectisation des bâtiments peut être complétée par tout autre moyen utile dans le but d'éviter la présence des vecteurs (matériel d'appoint par système d'électrocution, répulsifs…).

2. Conditions générales de mouvements (nationaux, communautaires et avec la Suisse)

2.1 Animaux d'abattage

Schéma 1 : Mouvements d'animaux d'abattage



2.1.1 Les mouvements d'animaux de ZR à ZR sont autorisés si les animaux ne présentent pas de signe clinique le jour du départ.

2.1.2 Les mouvements d'animaux de ZR à ZI sont autorisés dans le respect de toutes les conditions suivantes :

a) Les animaux ne présentent pas de signe clinique de FCO le jour du départ.
Aucun cas de FCO n'a été constaté dans l'exploitation dans les 30 jours précédant le jour du départ. Les animaux ne présentent pas de signe clinique de FCO le jour du départ.

b) **ET** le transport **depuis la sortie de ZR** vers l'abattoir **est direct** (les animaux d'abattage de ZR peuvent donc se rassembler **uniquement en ZR**, et non en ZI. Les animaux d'abattage issus de ZI peuvent se rassembler en ZR et en ZI. Les centres de rassemblement situés en ZR doivent être désinsectisés). Les moyens de transport doivent être désinsectisés avant le départ.

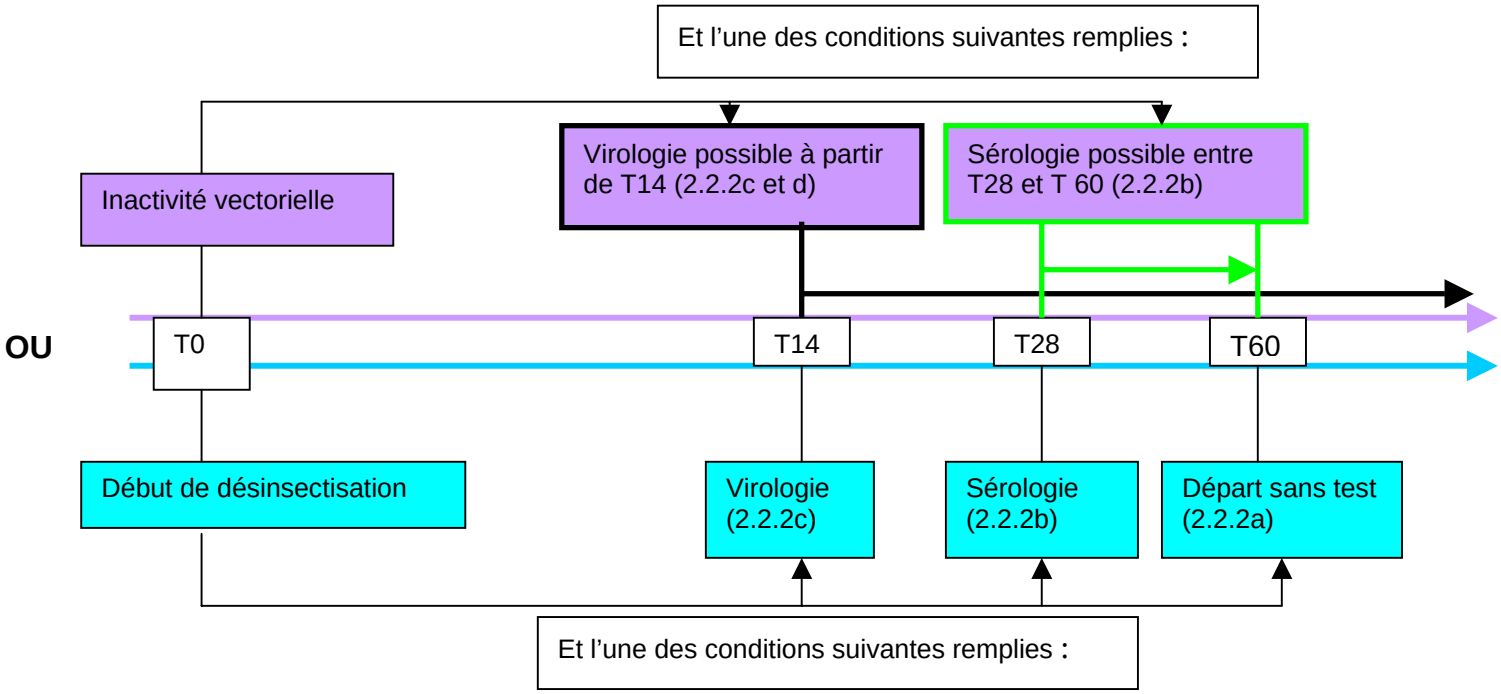
c) **ET** les animaux sont abattus dans les 24 heures suivant leur arrivée à l'abattoir de destination.

d) **ET** les abattoirs s'assureront d'une désinsectisation régulière des bouveries.

Tous les abattoirs agréés peuvent recevoir des animaux issus de ZR sauf disposition expresse contraire d'un Etat membre.

2.2 Animaux d'élevage ou d'engraissement

Schéma 2 : Mouvements d'animaux d'élevage ou d'engraissement de ZR à ZI



2.2.1 Les mouvements d'animaux de ZR à ZR (entre Etats membres ou avec la Suisse) sont autorisés si les animaux ne présentent pas de signes cliniques le jour du départ.

2.2.2 Les mouvements d'animaux de ZR à ZI sont autorisés dans le respect de l'une des conditions suivantes :

a) Les animaux ont été protégés contre les vecteurs durant 60 jours au moins. **Ces dispositions présentées sont telles que prévues par le règlement communautaire. Je vous invite vivement à rappeler aux opérateurs de votre département qu'il pourrait être particulièrement opportun d'apporter à leurs acheteurs potentiels des garanties sanitaires complémentaires, par analyse réalisée sur chaque animal candidat aux échanges**.

b) **OU** les animaux sont soumis à un test sérologique avec résultat négatif
- Soit après une désinsectisation de 28 jours au moins,
- Soit 28 jours après la date de début de la période d'inactivité vectorielle ;

c) **OU** les animaux sont soumis à un dépistage virologique avec résultat négatif
- Soit après une désinsectisation de 14 jours au moins,
- Soit 14 jours après la date de début de la période d'inactivité vectorielle ;

d) **Durant la période d'inactivité vectorielle**, dont le début est fixé par instruction du ministre de l'Agriculture, les animaux séjournent dans une zone qui y est soumise pendant au moins 60 jours et sont soumis à un dépistage virologique dans les 7 jours avant le départ. S'ils sont nés après la date de début de la période d'inactivité vectorielle, les animaux doivent être soumis à un dépistage virologique dans les 7 jours avant le départ.

Dans tous les cas, les moyens de transport devront être désinsectisés avant le départ. Les centres de rassemblement situés en ZR doivent également être désinsectisés. Les animaux seront désinsectisés le cas échéant, de façon à éviter toute rupture dans le protocole de protection contre les vecteurs avant départ.

Le prélèvement doit avoir lieu soit dans les 7 jours avant le départ de l'exploitation, soit en centre de rassemblement en ZR. Dans ce dernier cas, **la durée de séjour des animaux en centre de rassemblement reste de 6 jours maximum.** Le centre de rassemblement doit être désinsectisé, de même que tous les animaux à l'entrée du centre, y compris ceux qui ne sont pas destinés aux échanges. En cas de résultat positif ou douteux, les animaux concernés retournent dans leur exploitation d'origine sous 24 heures, et la procédure classique des suspicions FCO doit être menée.

L'ensemble des animaux issus de ZR et séjournant en ZI restent soumis à la procédure canalisée, dont l'objectif est modifié. Il s'agit en effet d'autoriser ces animaux à partir aux échanges, sous réserve de la présentation du résultat d'analyse leur ayant permis le passage de ZR à ZI.

2.2.3 Les animaux dits « immunisés » sont définis et autorisés aux mouvements de ZR à ZI dans le respect de toutes des conditions suivantes :

a) Les animaux ont séjourné au sein d'une zone réglementée dans laquelle un seul sérotype de FCO est présent et n'ont jamais séjourné dans une zone dans laquelle plusieurs sérotypes de FCO sont présents simultanément ou successivement ;

b) **ET** les animaux sont soumis à **un test sérologique** avec résultat positif :
- entre 360 et 60 jours avant le départ,
- ou au moins 30 jours avant le départ avec **en plus dans ce cas un dépistage virologique** avec résultat négatif dans les 7 jours précédant le départ.

2.2.4 Les mouvements d'animaux vaccinés sont autorisés dans le respect de toutes les conditions suivantes :

a) Les animaux sont originaires d'un troupeau vacciné contre le ou les sérotypes présent(s) dans la zone concernée ;

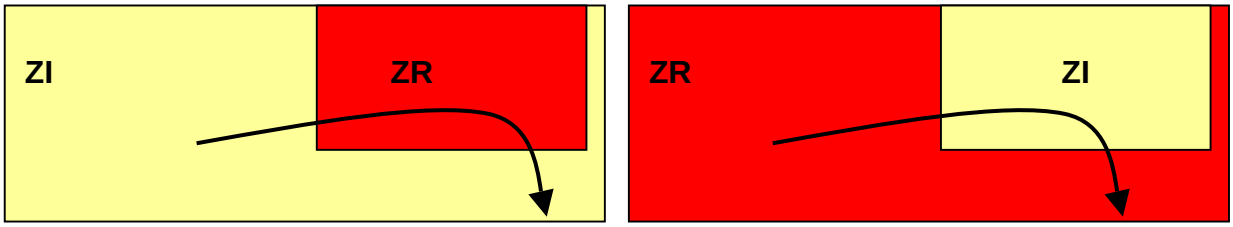
b) **ET** les animaux sont toujours dans la période d'immunité garantie dans les spécifications du vaccin ;

c) **ET l'une** des conditions suivantes est remplie :

- Les animaux ont été régulièrement vaccinés plus de 60 jours avant la date du mouvement ;
- **OU** Les animaux ont été vaccinés et soumis à un dépistage virologique 14 jours après le début de la protection immunitaire tel que défini par les spécifications du fabricant du vaccin ;
- **OU** les animaux ont été soumis à un rappel vaccinal au cours de la période d'immunité du précédent vaccin garantie dans les spécifications du fabriquant du vaccin ;
- **OU** les animaux ont été vaccinés au moins 60 jours après le début de la période d'inactivité vectorielle, et le mouvement a lieu après le délai de mise en place de la protection immunitaire vaccinale tel que spécifié par le fabricant du vaccin.

2.3 Transit d'animaux

Schéma 3 : Transit



Les transits d'animaux de ZI à ZI en passant par ZR sont autorisés pour toutes les catégories d'animaux (élevage, engraissement, abattage) sous réserve des conditions suivantes :

- Après nettoyage et désinfection des véhicules, les animaux et les moyens de transport sont désinsectisés au départ en ZI ou avant l'entrée en ZR.

- **Dans le cas des échanges intra-communautaires** :
 - en cas d'arrêt dans un poste de contrôle situé en ZR, les animaux et les véhicules de transport doivent être désinsectisés une nouvelle fois. Cette disposition doit être rappelée aux responsables des points d'arrêt situés dans les ZR,
 - la mention « traitement insecticide au …(nom du produit)…, le …(date)…, à ….(heure)… conformément au Règlement N°1266/2007 » devra être ajoutée sur le certificat sanitaire correspondant au mouvement et dans le message électronique TRACES.

Les transits d'animaux de ZR à ZR en passant par ZI sont autorisés pour toutes les catégories d'animaux (élevage, engraissement, abattage) sous réserve des conditions suivantes :

- Après nettoyage et désinfection des véhicules, les animaux et les moyens de transport sont désinsectisés avant le chargement ou avant la sortie de la zone réglementée.

- **Dans le cas des échanges intra-communautaires**, la mention « traitement insecticide au …(nom du produit)… ,le …(date)…, à ….(heure)… conformément au Règlement N°1266/2007 » devra être ajoutée sur le certificat sanitaire correspondant au mouvement et dans le message électronique TRACES.

Ces conditions de désinsectisation lors des transits ne s'appliquent plus à partir de 60 jours après le début de la période d'inactivité vectorielle fixée par instruction du ministre de l'Agriculture. Elles redeviennent en vigueur lors de la reprise d'activité du vecteur.

2.4 Mouvements de semences, ovules, embryons

2.4.1 Les mouvements de semence sont autorisés dans le respect de l'une des conditions suivantes :

a) L'animal donneur est situé en ZI depuis au moins 60 jours avant le début de la collecte et durant celle-ci ;

b) **OU** l'animal donneur a été protégé contre les vecteurs durant au moins 60 jours avant le début de la collecte et durant celle-ci ;

c) **OU** l'animal donneur a été soumis à un test sérologique avec résultat négatif tous les 60 jours au minimum durant la période de collecte, et entre 21 et 60 jours après la fin de la collecte ;

Les dispositions présentées aux points 2.4.1 a) à c) sont telles que prévues par le règlement communautaire. Je vous invite vivement à rappeler aux opérateurs de votre département qu'il pourrait être particulièrement opportun d'apporter à leurs acheteurs potentiels des garanties sanitaires complémentaires, par analyse réalisée sur chaque animal candidat aux échanges.

d) OU l'animal donneur a été soumis à un dépistage virologique avec résultat négatif au début et à la fin de la collecte, et tous les 28 jours au minimum durant la collecte.

2.4.2 Les mouvements d'ovocytes et embryons sont autorisés dans le respect des conditions suivantes :

Les ovocytes et embryons de bovins ont été collectés conformément à la directive 89/556/CE (conditions générales de prélèvement d'ovocytes et d'embryons).

Les ovocytes et embryons de ruminants autres que bovins ainsi que les embryons de bovins produits in vitro proviennent de femelles pour lesquelles l'une des conditions suivantes est remplie :

- L'animal donneur est situé en ZI depuis au moins 60 jours avant le début de la collecte et durant celle-ci ;
- **OU** l'animal donneur a été protégé contre les vecteurs durant au moins 60 jours avant le début de la collecte et durant celle-ci ;
- **OU** l'animal donneur a été soumis à un test sérologique avec résultat négatif entre 21 et 60 jours après la collecte ;
- **OU** l'animal donneur a été soumis à un dépistage virologique avec résultat négatif le jour de la collecte.

Les dispositions présentées aux 3 premiers points sont telles que prévues par le règlement communautaire. Je vous invite vivement à rappeler aux opérateurs de votre département qu'il pourrait être particulièrement opportun d'apporter à leurs acheteurs potentiels des garanties sanitaires complémentaires, par analyse réalisée sur chaque animal candidat aux échanges.

2.5 Certification sanitaire en vue des échanges intra-communautaires et avec la Suisse

Indépendamment des autres contraintes liées à la certification sanitaire aux échanges, aucun certificat officiel pour les échanges intra-communautaires et avec la Suisse au sens de la présente instruction ne pourra être délivré pour un animal issu de la zone réglementée qui ne serait pas accompagné :

- D'une **attestation sur l'honneur** du détenteur de l'animal, indiquant, en ce qui concerne la désinsectisation, pour chaque animal :
 - Son numéro d'identification
 - Le nom du produit utilisé
 - La date et l'heure d'administration du traitement
- Du résultat d'analyse délivré par le laboratoire agréé.

Ces éléments seront conservés par les services de contrôle et n'accompagneront pas les animaux après départ aux échanges.

Des contrôles seront conduits de manière ponctuelle dans les élevages afin de s'assurer de la véracité des mentions attestées par les éleveurs.

La procédure canalisée est maintenue dans l'unique objectif de connaître les animaux issus de ZR et séjournant en ZI. Pour ces animaux le détenteur devra en effet apporter la preuve de l'analyse réalisée dans le but de passer en ZR à ZI (résultat d'analyse du laboratoire à présenter) en vue de la certification pour les échanges. En l'absence de ce résultat favorable, ces animaux ne seront pas éligibles aux échanges communautaires.

Sur l'ensemble des messages électroniques TRACES, des certificats sanitaires d'échange intracommunautaire et des certificats sanitaires d'échanges avec la Suisse de ruminants vivants en provenance de zones réglementées, doivent figurer des mentions additionnelles dans la partie « certification », section C.4, « garanties additionnelles » (champ de texte libre dans le cadre « décision »).

- Dans le cas des **animaux d'abattage** :
 - Dans le cas où le mouvement a lieu au sein de la ZR, la mention à rajouter est « Animaux en conformité avec l'article 7(1) du Règlement N°1266/2007 – Animals in compliance with article 7(1) of Regulation N°1266/2007 ».

- Dans le cas où le mouvement a lieu de ZR à ZI, la mention à rajouter est « Animaux en conformité avec l'article 8(4) du Règlement N°1266/2007 – Animals in compliance with article 8(4) of Regulation N°1266/2007 ».

- De plus, le mouvement a lieu sous supervision officielle, et l'autorité de départ doit notifier le mouvement au moins 48 heures avant le départ à l'autorité de destination. *Le formulaire de notification d'échange (cf. annexe 1) est à remplir par l'expéditeur qui a la responsabilité de l'exactitude des informations concernant l'abattoir de destination et l'unité vétérinaire locale de destination. Le formulaire sera envoyé par télécopie à l'unité vétérinaire de destination par la DDSV émettant le certificat sanitaire.*

➢ Dans le cas des **animaux d'élevage et d'engraissement**, ainsi que pour les **semences, ovocytes et embryons** :
- Dans le cas où le mouvement a lieu au sein de la ZR, la mention à rajouter est « (Animaux ou semence ou ovocytes et embryons) en conformité avec l'article 7(1) du Règlement N°1266/2007 – Animals in compliance with article 7(1) of Regulation N°1266/2007 ».

- Dans le cas où le mouvement a lieu au sein de ZR à ZI, la mention à rajouter est « (Animaux ou semence ou ovocytes et embryons) en conformité avec l'article 8(1)a du Règlement N°1266/2007 – Animals in compliance with article 8(1)a of Regulation N°1266/2007 ».

➢ Dans le cas des **animaux vaccinés**, la mention à rajouter est « Animaux vaccinés contre le(s) sérotype(s) XX de fièvre catarrhale ovine avec (nom du vaccin) avec un vaccin inactivé le (date) en conformité avec le Règlement N°1266/2007 – Animals vaccinated against bluetongue serotype(s) XX with (name of the vaccine) with a inactivated vaccine on (date) in compliance with Regulation N°1266/2007 ».

3. Mouvements nationaux : cas particuliers

3.1 Veaux « de 8 jours »

Rappel : l'intitulé « veau de 8 jours » correspond aux veaux de moins d'un mois.
Un **protocole allégé sans test** est prévu pour les mouvements de veaux « de 8 jours » de ZR vers ZI sur l'ensemble du territoire national.

Les mouvements de veaux de ZR vers ZI sont autorisés dans le respect de toutes les conditions suivantes :

a) les veaux de 8 jours en bonne santé seront traités avec un insecticide autorisé avant la sortie de l'exploitation d'origine,

b) les veaux peuvent être rassemblés dans des centres désinsectisés de ZR (le rassemblement en ZI n'est pas autorisé),

c) le transport à destination d'un atelier d'engraissement s'effectuera dans des moyens de transport désinsectisés préalablement au chargement,

d) l'atelier d'engraissement de destination, doit être un bâtiment fermé et doit être désinsectisé préalablement à la mise en place des animaux,

e) à destination, le traitement insecticide des veaux doit être poursuivi jusqu'au 60ème jour suivant leur mise en place.

Le protocole des veaux « de 8 jours » **peut être étendu aux chevreaux et aux agneaux de moins d'un mois pour engraissement avant abattage** sous réserve que les mêmes conditions soient respectées, en particulier l'atelier d'engraissement de destination doit être un bâtiment fermé.
Une adaptation du protocole général de désinsectisation est possible pour les chevreaux (cf. point 1.2).

3.2 Pacage

Les conditions générales de mouvement des animaux d'élevage et d'engraissement s'appliquent pour le cas des mises en pâture (ou des rentrées en étable). Toutefois les mouvements sur une distance de moins de 5 kilomètres se font sans condition.

3.3 Transhumance

Les mouvements d'animaux en estive de ZR à ZI sont autorisés dans le respect de toutes les conditions suivantes qui ne sont pas transposables à une autre situation :

a) **La désinsectisation** des animaux et des moyens de transport avant le chargement ;

b) **L'isolement** des animaux à l'arrivée dans un bâtiment fermé préalablement désinsectisé,

c) **Un dépistage virologique ou sérologique** à l'arrivée. Les animaux sont maintenus désinsectisés et isolés en bâtiment fermé jusqu'à l'obtention du résultat favorable du test.

Gestion des résultats positifs

Conformément aux instructions du plan d'urgence FCO (note de service DGAl/SDSPA/N°2005-8215), en cas de résultat virologique ou sérologique positif dans un laboratoire agréé, les échantillons seront transmis pour confirmation au LNR de l'AFSSA Maisons-Alfort.

L'exploitation concernée est placée sous APMS dès la connaissance d'un résultat positif ou douteux d'un laboratoire agréé.

La DGAl sera informée de la situation dans les plus brefs délais et fournira les instructions à suivre.

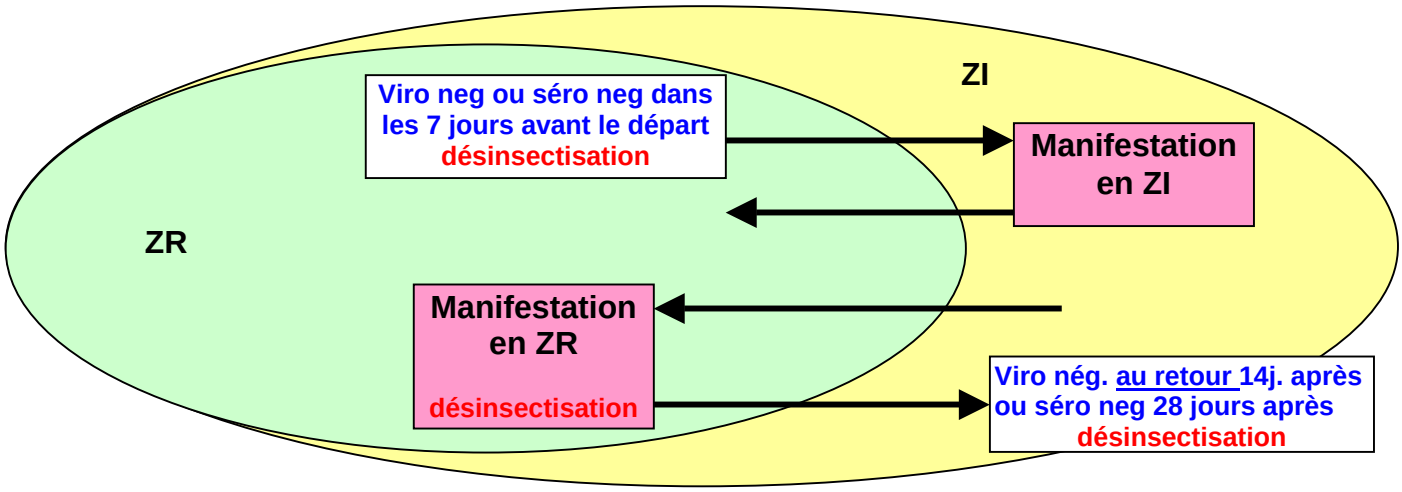
3.4 Manifestations

Sont considérés comme **manifestation** les salons, foires, expositions à caractère **ponctuel**.

3.4.1 Principe général

Pour chaque manifestation, il est demandé aux organisateurs de fournir aux DDSV concernées ainsi qu'à la DDSV du département dans lequel a lieu la manifestation la liste des animaux présents à la manifestation (numéro d'identification des animaux et numéro du cheptel d'appartenance).

Schéma 4 : Mouvements d'animaux pour une manifestation



- **L'exploitation d'origine de l'animal est située dans la même zone que la manifestation**. Les conditions de mouvements pour cet animal sont les suivantes :
 - Désinsectisation des animaux et des moyens de transport avant le départ.
 - Si les animaux sont vendus et sont destinés à une exploitation située en zone de statut plus favorable (ZI), les conditions générales de mouvements s'appliquent.

- **L'exploitation d'origine de l'animal est située dans une zone de statut moins favorable (ZR) que la zone de la manifestation (ZI)**. Les conditions générales de mouvements s'appliquent.

- **L'exploitation d'origine de l'animal est située dans une zone de statut plus favorable (ZI) que la zone de la manifestation (ZR)**. Les conditions de mouvements pour cet animal sont les suivantes :
 - Désinsectisation des animaux commencée depuis le départ et maintenue jusqu'au résultat du dépistage virologique 14 jours après le retour ou jusqu'au résultat du test sérologique 28 jours après le retour.
 - Les animaux ne doivent pas séjourner plus de 8 jours hors de leur exploitation d'origine. **Dans le cas particulier du Salon de l'Agriculture, qui se déroulera du 23 février au 2 mars 2008, les animaux sont autorisés à séjourner le temps nécessaire aux transports aller et retour et au déroulement entier du Salon de l'Agriculture hors de leur exploitation d'origine.**
 - Désinsectisation des moyens de transport lors du retour.
 - **Dépistage virologique au plus tôt 14 jours après le retour ou test sérologique 28 jours après le retour.**

3.4.2 Cas des manifestations successives

La participation à deux manifestations successives est possible sous réserve que les conditions générales demandées pour les manifestations soient respectées, et notamment les délais nécessaires à la réalisation des tests de dépistage.

3.4.3 Cas des manifestations changeant de statut en cours de manifestation

Dans le cas où un animal de ZI se rend à une manifestation en ZR, si en cours de manifestation l'exploitation d'origine de l'animal passe en ZR, l'animal ne sera pas dépisté au retour dans son exploitation d'origine.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

FORMULAIRE DE NOTIFICATION D'ECHANGE DE RUMINANTS ISSUS DE ZONE REGLEMENTEE DESTINES A L'ABATTAGE
PREVU PAR L'ARTICLE 8-5. DU REGLEMENT (CE)1266/2007

NB : CE FORMULAIRE EST A TRANSMETTRE A L'AUTORITE COMPETENTE DU LIEU DE DESTINATION DES ANIMAUX AU MOINS 48 HEURES AVANT LE MOUVEMENT.

Etat membre d'origine : ……

Unité Vétérinaire Locale d'origine :……

expéditeur
Nom……
adresse……
Code Postal……

TRANSPORTEUR
Nom……
adresse……
Code Postal……

Abattoir de destination
Nom……
adresse……
Code Postal……
Etat membre……

Unité Locale Vétérinaire de destination
Nom……
adresse……
Code Postal……
Télécopie……

DESCRIPTION DU LOT

Espèce : □ Bovins □ Ovins □ Caprins □ Autres ruminants

Date de départ prévue : ……

Nombre total d'animaux : ……

Cachet officiel	Lieu	Date	Signature du vétérinaire officiel

CONDITIONS D'ECHANGES NATIONAUX, COMMUNAUTAIRES et AVEC LA SUISSE DE ZR VERS ZI
ANIMAUX D'ABATTAGE ET D'ELEVAGE

<table>
<tr><th>Type d'animal
Type de mouvement</th><th>Animaux d'abattage</th><th>Animaux d'élevage et d'engraissement</th></tr>
<tr><td>De ZR à ZR</td><td>OUI si

Absence de signe clinique le jour du départ</td><td>OUI si

Absence de signe clinique le jour du départ</td></tr>
<tr><td rowspan="2">De ZR à ZI</td><td>

OUI si

➢ Aucun cas de FCO dans l'exploitation dans les 30 jours
➢ ET Pas de signe clinique le jour du départ
➢ ET Transport direct depuis la sortie de ZR
➢ ET Abattage dans les 24 heures suivant l'arrivée à l'abattoir de destination</td><td rowspan="2">OUI si

➢ Protection contre les vecteurs durant 60 jours

➢ OU désinsectisation 28 jours (ou inactivité vectorielle depuis 28 jours) et test sérologique dans les 7 jours avant le départ

➢ OU désinsectisation 14 jours (ou inactivité vectorielle depuis 14 jours) et dépistage virologique dans les 7 jours avant le départ

➢ OU 60 jours en période d'inactivité vectorielle et test virologique dans les 7 jours avant le départ.

➢ OU animaux immunisés (cf. point 2.2.3)

➢ OU animaux vaccinés (cf. point 2.2.4)</td></tr>
<tr><td>

OUI si

➢ Pas de signe clinique le jour du départ
➢ ET Transport direct depuis la sortie de ZR
➢ ET Abattage dans les 24 heures suivant l'arrivée à l'abattoir de destination</td></tr>
<tr><td>De ZI à ZI</td><td>OUI</td><td>OUI</td></tr>
</table>